



Département de l'Isère
Commune de Voiron

ARRETE DE MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOIRON

N° DST.U - 2022.0515 2-1

Le Maire de la commune de Voiron,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-52, R 151-53 et R 153-18,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron, approuvé par délibération du 15 avril 2010, mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et de la création d'une voirie de desserte le 21 novembre 2016, et modifié pour la dernière fois par délibération du 25 septembre 2019,

Vu la délibération du 25 septembre 2019, prescrivant la révision générale du PLU de Voiron,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0008 du 16 juin 2014 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société Radiall implanté 81 boulevard Denfert-Rochereau sur la commune de Voiron,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD-38-2020-12-21 en date du 28 décembre 2020 instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrale 000 AW 312 sur la commune de Voiron, en complément des servitudes instituées par l'arrêté préfectoral n°2014167-0008 du 16 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2021-09-13 en date du 30 septembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron,

Vu la délibération du conseil municipal de Voiron n°2020-040 en date du 15 juillet 2020, instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans le secteur de la Rue Grande,

Vu la délibération du conseil municipal de Voiron n°2020-126 en date du 18 novembre 2020, supprimant la taxe d'aménagement majorée sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté Divercité au profit du régime des participations,

Vu la délibération du conseil municipal de Voiron n°2020-149 en date du 16 décembre 2020, autorisant le classement du réseau de chaleur et approuvant son périmètre de développement prioritaire,

Voiron, ville-porte de la Chartreuse

Vu l'article L 581-14-3 du code de l'environnement, prévoyant la caducité des règlements locaux de publicité antérieurs à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le règlement local de publicité de la commune de Voiron approuvé le 8 juin 1998,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les annexes du PLU pour prendre en compte diverses évolutions,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté :

1- par ajout dans les annexes :

- de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société Radiall implanté au 81 boulevard Denfert-Rochereau, et de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-05 du 5 mars 2020, instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrale 000 AW 312, anciennement exploité par la société RADIALL, sur la commune de Voiron ;
- de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2121-09-13 du 30 septembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;
- de la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2020, classant le réseau de chaleur, et du plan de son périmètre de développement prioritaire ;

2- par substitution dans les annexes :

- du plan de périmètre de la taxe d'aménagement actualisé, pour tenir compte de la suppression de la taxe d'aménagement majorée dans la ZAC Diversité par délibération du 18 novembre 2020 ;
- du plan de périmètre du droit de préemption urbain actualisé, pour tenir compte de l'instauration du droit de préemption urbain renforcé dans le secteur de la Rue Grande par délibération du 15 juillet 2020 ;

3- Par suppression des annexes :

- du règlement local de publicité, devenu caduc depuis le 14 janvier 2021.

Article 2 : Mise à disposition du public

Le dossier intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la mairie de Voiron et sur le site internet de la ville.

Article 3 : Caractère exécutoire

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voiron et affiché pendant un mois à l'hôtel de ville de Voiron.
Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Voiron, ville-porte de la Chartreuse

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services et la directrice de l'urbanisme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires originaux.

A Voiron, le

21 AVR. 2022



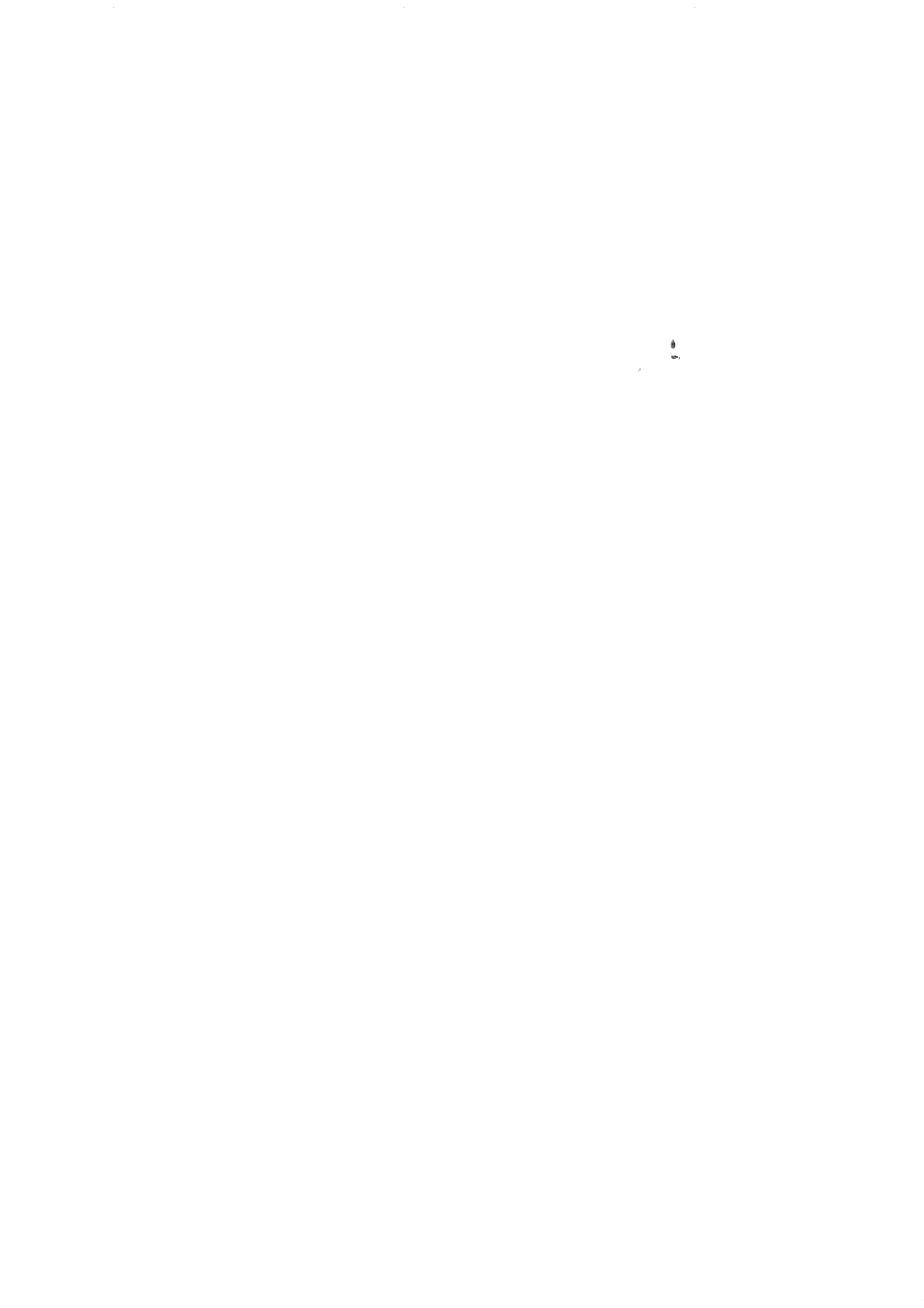
Le Maire


Julien Polat

Arrêté affiché le

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois après sa publication, d'un recours gracieux adressé au maire de Voiron, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Voiron, ville-porte de la Chartreuse





PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ACCUSÉ DE RÉCEPTION URBANISME

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE de Voiron.....

Document d'urbanisme

joindre à cet AR :

Dossier d'arrêt (élaboration ou révision),
1 exemplaire papier du dossier complet
et la délibération

Dossier d'examen conjoint (révision
allégée, carte communale)

1 exemplaire papier du dossier complet

Notification du projet (modification) :

1 exemplaire papier du dossier
complet

Dossier d'approbation :

2 exemplaires papier du dossier
complet avec copie du rapport et des
conclusions du commissaire enquêteur.

COCHER LA CASE CORRESPONDANTE

Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)

Carte communale

Schéma de cohérence territoriale
(SCOT)

Date et références de la délibération :

Arrêté municipal n° DST.U.2022.0515
du 21/04/2022

Objet : Mise à jour des annexes
2 dossiers

Autorisation droit des sols

joindre à cet AR 1 exemplaire papier du
dossier complet

COCHER LA CASE CORRESPONDANTE

Permis de construire

Permis d'aménager

Permis de démolir

Certificat d'urbanisme opérationnel
(CU de type b, positif ou négatif)

Déclaration préalable lotissement et
division foncière

Déclaration préalable autre

- N° d'identification du dossier :

- Nom du demandeur :

- Date de la décision :

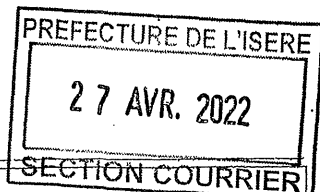
- Sens de la décision : (COCHER LA CASE
CORRESPONDANTE)

Accord

Autorisation tacite

Refus

Sursis à statuer



DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE :

ATTENTION : AR non destiné aux déclarations de travaux, déclaration d'ouverture de chantier, certificat de conformité, RLP



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOIRON

MISE A JOUR DES ANNEXES PAR ARRETE MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2022

Composition du dossier

- Arrêté municipal n° DST-U-2022.0515 du 21 avril 2022 mettant à jour les annexes du PLU
- Arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 et arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-03-05 du 5 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société Radiall implanté au 81 Boulevard Denfert-Rochereau
- Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2121-09-13 du 30 septembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur la zone centrale du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL
- Délibération du conseil municipal du 16 décembre 2020 classant le réseau de chaleur et son plan annexé
- Plan de périmètre de la taxe d'aménagement
- Plan de périmètre du droit de préemption urbain

Voiron, ville-porte de la Chartreuse

Hôtel de ville – CS 30268 - 38516 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 67 27 37
Site Internet : www.ville-voiron.fr - Mél : mairie@ville-voiron.fr



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.60
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

N°2014167-0008

Instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site industriel de la société RADIALL
implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), titre II (prévisions et règles d'urbanisme) et l'article L.126-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RADIALL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de connecteurs électroniques, situé 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre du 30 septembre 2010 par laquelle la société RADIALL informe le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2010, des activités industrielles sur son site de Voiron implanté 81 boulevard Denfert Rochereau ;

VU le mémoire de cessation définitive des activités réalisé par le bureau d'études VERITAS (rapport référencé 2236245/1/FR) et présenté par la société RADIALL le 23 décembre 2010 pour son site implanté boulevard Denfert Rochereau à Voiron, précisant les principales actions prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011152-0030 du 1^{er} juin 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société RADIALL, dans le cadre de la cessation de ses activités, en vue de supprimer tout risque pour l'environnement, afin de connaître l'impact des activités exercées sur son site de Voiron (diagnostic approfondi du site, caractérisation de l'état des milieux, réalisation d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels le cas échéant), et imposant une surveillance des eaux souterraines sur au moins trois forages à fréquence trimestrielle ;

VU les différentes études transmises par la société RADIALL en application de l'arrêté préfectoral N°2011152-0030 du 1^{er} juin 2011 susvisé, à savoir :

- le plan de gestion, intégrant un diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol et une évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.10.4701 a du 30 septembre 2011),
- le rapport sur la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQR-S) et du plan de gestion réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.12.4033 a du 16 avril 2012),
- le rapport sur les essais de faisabilité de traitement par volatilisation et réduction chimique des sols impactés par des solvants chlorés et mise à jour du plan de gestion réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 1B/2.12.4344 a du 7 septembre 2012),
- le rapport final sur les opérations de réhabilitation du site, intégrant l'analyse des risques sanitaires résiduels, réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 1B/2.12.4344 C du 16 septembre 2013),
- le rapport sur la mise à jour de l'analyse des risques sanitaires résiduels (ARR), réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.13.4769 a du 25 novembre 2013),
- le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société RADIALL implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON, réalisé le 7 mars 2014 par la société RADIALL,
- la lettre de la société RADIALL (référéncée CG/2014-01) du 11 mars 2014, précisant la surveillance proposée pour le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 15 avril 2014, référencé UT38-T3-14-CTH0006-2301 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voiron du 21 mai 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 16 mai 2014 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis du propriétaire des terrains objet des servitudes (la société RADIALL) du 21 mai 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 16 mai 2014 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 23 mai 2014, référencé UT38-T3-14-CTH066-2305, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU la lettre du 2 juin 2014, invitant la société RADIALL (exploitant et propriétaire des terrains concernés) à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 juin 2014, invitant également le maire de Voiron à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2014 ;

VU la lettre du 13 juin 2014, communiquant à la société RADIALL le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant, du 13 juin 2014, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que depuis la cessation des activités sur son site Denfert Rochereau à Voiron la société RADIALL a réalisé des investigations et effectué des travaux de remise en état, à savoir notamment :

- des investigations de sols, des eaux souterraines et de l'air du sol ont été réalisées au droit du site,
- l'ensemble des bâtiments ont été démantelés, l'ensemble des produits et déchets ont été évacués et éliminés le cas échéant,
- les 4 zones impactées (2 par des hydrocarbures et 2 autres par des COHV) ont été dépolluées en 2013,
- à l'issue des travaux, des échantillons ont été prélevés par le bureau de contrôle afin de vérifier la qualité des sols demeurés en place ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels montre que la pollution résiduelle du site est compatible, en terme de risque sanitaire, avec un usage futur de type logements collectifs et activités tertiaires ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, compte-tenu de la pollution résiduelle et au vu des préconisations du bureau d'études, d'établir des restrictions d'usage (relatives à l'usage des terrains, au recouvrement des terres, à l'implantation des canalisations d'eau potable, à l'usage des eaux souterraines, à la pérennité des ouvrages de contrôle, à l'accès aux piézomètres et piézais existants, à la gestion des matériaux excavés, aux précautions à prendre pour les tiers intervenant sur les parcelles et à l'information des tiers) afin de maintenir sur le site une adéquation entre l'usage futur des sols et l'état des milieux et en vue de pérenniser l'absence de risques pour les utilisateurs du site et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué, à la demande de la société RADIALL (siège social : 25 rue Madeleine VIONNET – 93300 AUBERVILLIERS), des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle exploitait au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'ensemble de l'emprise du terrain anciennement occupé par la société RADIALL sur les parcelles cadastrales AW 282 à AW 290 de la commune de VOIRON.

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

Servitude n° 1 relative à l'usage des terrains

En l'état actuel des connaissances, l'utilisation des terrains est strictement réservée à l'aménagement de bâtiments pouvant accueillir :

- en sous-sol (au droit des bâtiments en bordure Ouest) : des parkings, caves ou autre équipement (chaufferie, local poubelle, local vélo...),
- au rez-de-chaussée et au niveau R+1 : des commerces ou des bureaux,
- à partir du second étage : des logements collectifs.

Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés aux usages précités.

Tout projet d'aménagement différent de ceux mentionnés à la prescription précédente (notamment plus sensible, de type crèche, école, jardin potager, etc...) devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Servitude n° 2 relative au recouvrement des terres

L'ensemble du site ayant été recouvert par de l'enrobé, ou un apport de matériaux sains sur une épaisseur minimale de 30 cm, cette protection doit être pérennisée.

A l'issue de tous travaux, la situation de recouvrement des sols mise en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement de l'ensemble des emprises par des bâtiments, des revêtements minéraux (enrobés, béton, etc...) ou une couche de terre végétale et/ou de matériaux sains sur une épaisseur d'au moins 0,3 m, doit être retrouvée et justifiée (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précitées).

Les végétaux sont autorisés sur les parcelles à l'exception de ceux de pleine terre utilisés à des fins de consommation alimentaire (plantes potagères et arbres fruitiers).

La mémoire de la localisation des impacts en sous-sol des parcelles devra être conservée.

Servitude n° 3 relative à l'implantation des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable enterrées devront être constituées par des matériaux destinés à prévenir la perméation de composés chimiques : elles seront en fonte ou matériaux de caractéristiques similaires.

Servitude n° 4 relative à l'usage des eaux souterraines

En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit des parcelles.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Servitude n° 5 relative à la pérennité des ouvrages de contrôle

Les ouvrages de contrôle de la qualité de l'air du sol et des eaux souterraines existants ou nouvellement implantés doivent être conservés en bon état. Toute suppression de piézomètre ou piézomètre doit faire l'objet d'une information vers les autorités compétentes justifiant cette opération, et sera le cas échéant complétée par la mise en place d'un ouvrage de remplacement présentant des caractéristiques similaires, aux frais et sous la responsabilité de la personne (physique ou morale) à l'origine de cette opération.

Servitude n° 6 relative à l'accès aux piézomètres et piézomètres existants

Dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air du sol et des eaux souterraines au droit des parcelles et afin de pouvoir accéder sans contrainte particulière à tout ouvrage de contrôle (piézomètre et piézomètre) qui y est implanté, les parcelles sont grevées d'une servitude permanente d'accès aux dits ouvrages avec le matériel nécessaire.

Ces équipements de surveillance doivent être conservés dans un bon état permettant la réalisation des campagnes de contrôle.

La protection des parties aériennes des équipements doit être assurée et sécurisée par un cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces équipements, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Cette servitude deviendra caduque dès lors que le suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air du sol ne sera plus exigé par le préfet.

Servitude n° 7 relative à la gestion des matériaux excavés

Dans le cadre d'éventuels travaux en-dessous des revêtements cités à la servitude n°2, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à la servitude n°1).

A cette fin, un protocole de contrôle et d'orientation des terres excavées sera mis en place préalablement aux travaux. Ce protocole permettra d'optimiser les volumes de terres potentiellement impactées.

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, etc...) devront être conservés et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Servitude n° 8 relative aux précautions à prendre pour les tiers intervenant sur les parcelles

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information et protection par le port d'Équipements de Protection Individuelle adaptés etc...).

Servitude n° 9 relative à l'information des tiers

Si la parcelle concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants des restrictions d'usage précitées et les obliger à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée et à l'obliger à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VOIRON dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOIRON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIALL, à Monsieur le maire de VOIRON, ainsi qu'au propriétaire des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le

16 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38- 2020-12-21
du 28 DEC, 2020**

**instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la
parcelle cadastrale 000 AW 312 sur la commune de Voiron (38500)
en complément des servitudes instituées par l'arrêté préfectoral
n° 2014167-0008 du 16 juin 2014**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la société RADIALL implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de Voiron ;

Vu le document d'arpentage daté du 24 septembre 2018 relatif au plan cadastral de la commune de Voiron actant la division de la parcelle cadastrale AW288 en AW312, AW313, AW314, AW315 et actant la division de la parcelle AW290 en AW316 et AW317 ;

Vu la mise à jour de l'analyse des risques sanitaires résiduels du site RADIALL à Voiron (Réf. HPC-F 2A/2.19.5382a du 22 juillet 2019) transmise par courrier du 24 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 (Réf. HPC-F 2A/2.19.5679a du 29 janvier 2020), transmis par courrier du 04 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 mars 2020, proposant d'instituer une servitude d'utilité publique complémentaire au droit de l'ancien site RADIALL à Voiron ;

Vu les correspondances du 27 juillet 2020, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de Voiron sur le projet instituant une servitude d'utilité publique complémentaire sur une partie de la parcelle AW 312 sur la commune de Voiron ;

Vu la correspondance du 27 juillet 2020 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant une servitude d'utilité publique complémentaire sur une partie de la parcelle cadastrale AW 312 sur la commune de Voiron ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 27 juillet 2020 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation du propriétaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 novembre 2020, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitude complémentaire ;

Vu les lettres du 30 novembre 2020, invitant l'exploitant, le propriétaire des terrains objets de la servitude complémentaire et le maire de Voiron à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitude d'utilité publique complémentaire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la société RADIALL a exploité une usine de fabrication de connecteurs électroniques entre 1963 et 2010 relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de Voiron ;

Considérant que suite à la cessation d'activité de la société RADIALL en 2010, sur son site de Voiron, l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 a institué des servitudes d'utilité publique au droit du site, compte tenu de la présence de pollutions résiduelles après les travaux de dépollution ;

Considérant que les résultats de la surveillance environnementale du site menée depuis 2015 mettent en évidence des concentrations en COHV susceptibles de conduire à un risque sanitaire inacceptable pour les usagers d'un futur bâtiment au droit du piézair n°2, situé au sein de la moitié nord de la parcelle 000 AW 312 ;

Considérant que les résultats d'analyses de ce piézair n°2 n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des risques résiduels susvisée car la société RADIALL considère qu'il n'y aura pas de bâtiment au droit de cette zone dans le futur projet d'aménagement du site ;

Considérant dans ces conditions qu'il existe donc un risque sanitaire potentiellement inacceptable au droit d'une partie de la parcelle 000 AW 312 ;

Considérant qu'il convient donc de pérenniser l'absence de bâtiment au droit d'une partie de la parcelle 000 AW 312 en instituant une servitude d'utilité publique complémentaire interdisant l'implantation de tout bâtiment au droit de cette zone afin de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire au droit du site reste pérenne dans le temps ;

Considérant que la procédure d'institution de servitude d'utilité publique complémentaire a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de cette servitude d'utilité publique complémentaire et de son périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Il est institué, à la demande de la société RADIAL (siège social : 25 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS), une servitude d'utilité publique complémentaire aux servitudes instituées par l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 sur le site qu'elle exploitait au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de Voiron.

Article 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

La servitude complémentaire instituée par le présent arrêté concerne une partie de la parcelle cadastrale 000 AW 312 de la commune de Voiron.

L'emprise de la servitude complémentaire figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : SERVITUDE

Aucun bâtiment ne doit être construit au sein de l'emprise de la servitude en raison de la présence de composés volatils conduisant potentiellement à des risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) devront être adaptées à l'état environnemental du site, et ne pas permettre le transfert des gaz du sol vers les locaux affectés à la présence de personnel.

Article 4 : MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES SERVITUDES

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que la servitude d'utilité publique, ou une partie de celle-ci, est devenue sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 5 : INFORMATION AUX TIERS

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en application des articles précédents.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 6 : INDEMNITÉ

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité, dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société RADIALL dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : INSCRIPTION AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Voiron dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de Voiron adresse le justificatif d'annexion des présentes servitudes à son plan local d'urbanisme à la préfecture de l'Isère.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société RADIALL, au propriétaire de la parcelle 000 AW 312 (SCICV Le Confluence, 5 rue Eugène Faure 38000 Grenoble) et au maire de Voiron.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Voiron, qui adresse le justificatif associé à la préfecture de l'Isère ;
- la société RADIALL réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr:

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RADIALL, au maire de Voiron, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle concernée, la SCICV Le Confluence (siège social : 5 rue Eugène Faure 38000 Grenoble).

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

CLP
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2020-12-21

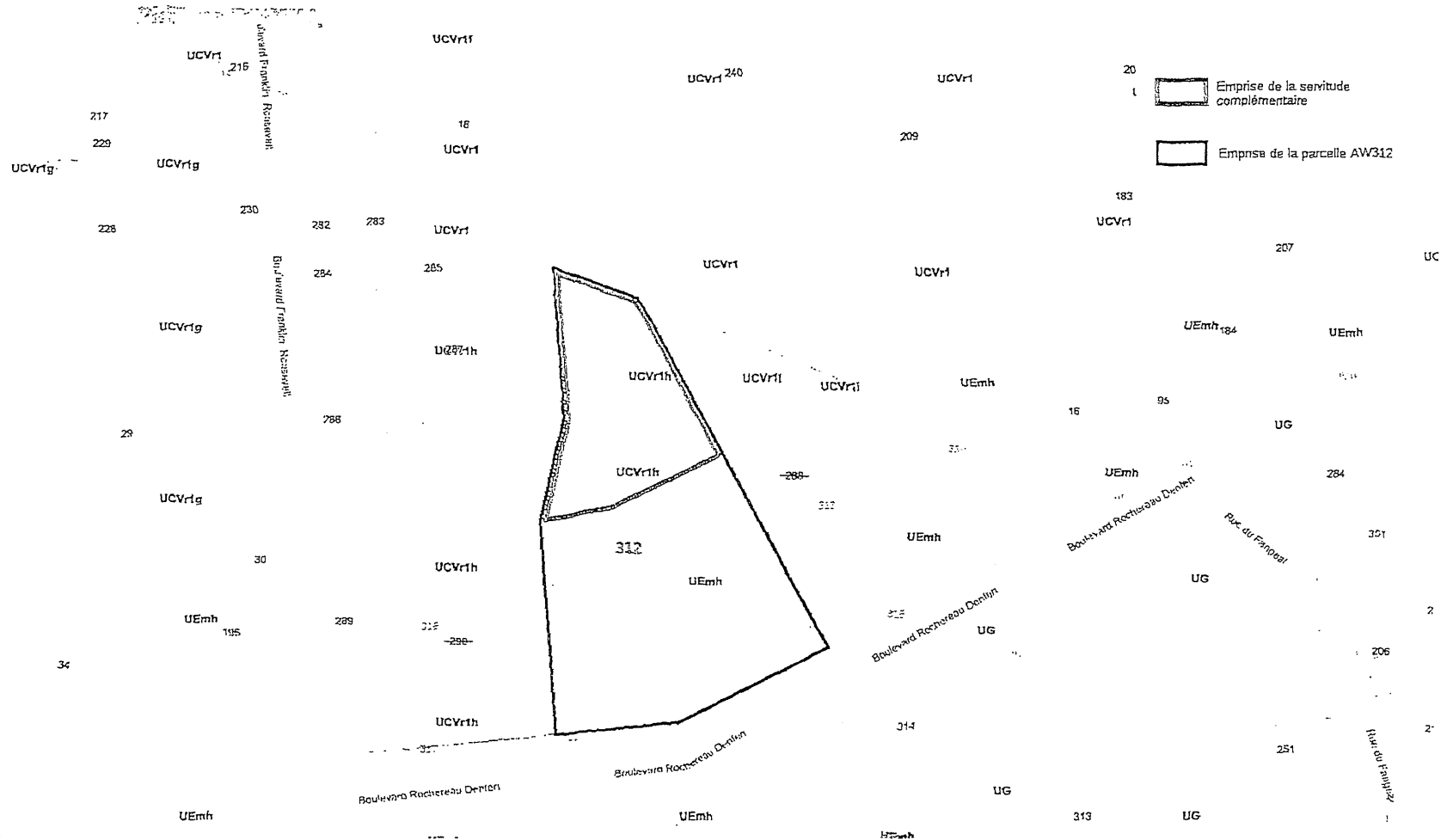
En date du :

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1 :

Localisation de l'emprise de la servitude complémentaire sur la parcelle 000 AW 312 de la commune de VOIRON



Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-13
du 30 SEP. 2021
instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone centrale » du site
anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL
sur la commune de Voiron (38500)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron ;

Vu la lettre de la société SKIS ROSSIGNOL, du 4 octobre 2006, informant le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2006, des activités industrielles exercées sur son site de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021, fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL relatives à la surveillance environnementale de son site implanté rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013049-0022 du 18 février 2013, fixant à la société SKIS ROSSIGNOL les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la réhabilitation de son site de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-03-05 du 05 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-03-06 du 05 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone sud » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu le dossier transmis par la société SKIS ROSSIGNOL, intitulé « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux », référencé ARTELIA n° 8513814_PCT_R1V de juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-04-17 du 10 avril 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL relatives à la réhabilitation de son site implanté sur la commune de Voiron, rue du docteur Butterlin ;

Vu le rapport final d'exécution décrivant les opérations de dépollution réalisées par la société SKIS ROSSIGNOL, référencé REMEA.NPE.DOE-55818-vA du 23 juin 2020 ;

Vu le dossier de restrictions d'usage et de servitudes d'utilité publique transmis par la société SKIS ROSSIGNOL, référencé INGEOS D4029-18-001-IndA du 16 décembre 2020 ;

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol ;

Vu le document d'arpentage daté du 17 décembre 2018 relatif au plan cadastral de la commune de Voiron actant la division de la parcelle cadastrale AV 78 en AV 236 et AV237 et actant la division de la parcelle AV 216 en AV 241, 242, 243, 246, 247, 248 et 249 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 mars 2021, valant procès-verbal de fin de travaux de dépollution du site SKIS ROSSIGNOL à Voiron, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de la « Zone Centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL à Voiron ;

Vu les correspondances du 2 avril 2021, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de Voiron sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur la « Zone Centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu la correspondance du 2 avril 2021 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur la « Zone Centrale » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 2 avril 2021 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation du propriétaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 août 2021, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 3 septembre 2021, invitant l'exploitant, le propriétaire des terrains objets des servitudes d'utilité publique et le maire de Voiron à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le

rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 septembre 2021 ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2006, la société SKIS ROSSIGNOL a définitivement mis à l'arrêt son site de Voiron, spécialisé dans la fabrication de skis, sur lequel elle a exploité de 1907 à 2006 des installations classées soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL a le projet de réaménager le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Voiron pour un usage résidentiel et que, dans le cadre de sa réhabilitation, elle a proposé le découpage du site en trois parties : « Zone Nord », « Zone Sud » et « Zone Centrale » ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-05 du 5 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-06 du 5 mars 2020, instituant des servitudes d'utilité publique sur la « zone sud » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL sur la commune de Voiron ;

Considérant que, le 16 mars 2021, l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de fin de travaux de dépollution pour la « Zone Centrale » du site, par lequel elle conclut, au vu des investigations environnementales menées, que le projet de réaménagement prévu est compatible avec l'état des terrains de la « Zone Centrale » sous réserve du respect de restrictions d'usage ;

Considérant la nécessité de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes sur la « Zone Centrale » du site ;

Considérant la présence résiduelle de COHV (composés organiques halogénés volatils) dans les eaux souterraines et les gaz du sol au droit de la « Zone Centrale » du site ;

Considérant les mesures de limitation des voies de transfert prises en compte comme hypothèses dans l'analyse des risques résiduels ;

Considérant par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Il est institué, à la demande de la société SKIS ROSSIGNOL (siège social : 98 rue Louis Barran 38430 Saint-Jean-de-Moirans - SIREN 056 502 958), des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant la « Zone Centrale » du site qu'elle a exploité sur la commune de Voiron (38500), rue du Docteur Butterlin.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Voiron (38500) :

- Parcelles numérotées 236, 237, 241, 242, 243, 247, 248 et 249 sur la feuille référencée 000AV01 du cadastre de Voiron, ci-après mentionnées parcelles AV236, AV237, AV241, AV242, AV243, AV247, AV248 et AV249 ;
- Une partie de la parcelle numérotée 246 sur la feuille référencée 000AV01 du cadastre de Voiron, ci-après mentionnées parcelles AV246.

La localisation de ces parcelles et l'emprise des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Usage

- L'usage des parcelles doit correspondre à un usage de voiries, d'espaces verts ou d'immeubles de logements avec possibilité d'activités commerciales et tertiaires.
- Interdiction d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle des jeunes (de la même tranche d'âge que les collégiens et les lycéens) du secteur public ou privé.
- Interdiction de plantation d'arbres fruitiers, de jardins potagers (à l'exception des cultures hors sol) et d'élevages animaliers à des fins de consommation.
- Tout changement d'usage par rapport au projet de réaménagement décrit dans le dossier intitulé « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux – (Réf. 8513814_PCT_R1V1) – Juin 2018 – ARTELIA » susvisé, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 4 : Dispositions constructives

- Présence d'un niveau de sous-sol d'une profondeur de 3 mètres sous la totalité des bâtiments et disposant d'un taux de renouvellement d'air minimal (ventilation naturelle) de 2 vol/h, sauf en zones d'aléas « crue des rivières » dans lesquelles les sous-sols sont interdits. Cette disposition peut être remplacée par une mesure constructive alternative sous réserve que cette mesure alternative permette d'atteindre un objectif équivalent de maîtrise des risques sanitaires. Une étude devra démontrer que cette mesure alternative permet de garantir un risque sanitaire acceptable. Cette étude devra s'appuyer sur les substances et les concentrations maximales prises en compte dans le dossier intitulé « Investigations complémentaires – Plan de gestion – Analyse des risques résiduels et plan de conception des travaux – (Réf. 8513814_PCT_R1V1) – Juin 2018 – ARTELIA » susvisé ou sur de nouvelles analyses environnementales sur la parcelle concernée réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Dans les zones d'aléas « crue des rivières » dans lesquelles les sous-sols sont interdits, la mise en place d'une mesure constructive alternative au sous-sol devient la règle.
- Mise en place et maintien d'un recouvrement des sols de l'ensemble du site par tout revêtement de surface minéral (dallage béton, enrobé, etc.) ou par de la terre végétale compactée d'une épaisseur minimale de 30 cm.
- Pas de mélange entre les terres saines de couverture des surfaces et les terres en place actuellement. Mise en place d'une séparation physique (de type géotextile) à l'interface entre les matériaux restant en place et les terres apportées.

- Mise en place des canalisations pour l'adduction d'eau potable en dehors de la zone saturée et sur un lit de pose composé de matériaux d'apport, sains et extérieurs au site. Toutes les canalisations pour l'adduction d'eau potable situées sous le niveau des plus hautes eaux connues doivent être constituées de matériaux non-poreux vis-à-vis des COHV (fonte, PEHD anticontamination, etc.) ; les canalisations en PVC et PEHD ne sont pas autorisées.
- Tout aménagement ne respectant pas les mesures constructives du présent article est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel aménagement prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 5 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.
- Maintien en bon état des ouvrages de surveillance du site (piézomètres et piézairs) dont la liste et la localisation sont fixées par l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 et d'un droit d'accès à ces ouvrages à la société SKIS ROSSIGNOL, ses ayants-droits ou toute personne mandatée par celle-ci, tant que s'imposeront les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et en cas de destruction, remplacement par des ouvrages aux caractéristiques techniques et à la localisation équivalente.

Article 6 : Travaux

- Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement ou d'excavation de terres) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
- Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.
- Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
- Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 7 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport

justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 9 : Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SKIS ROSSIGNOL dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Inscription au PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Voiron dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de Voiron adresse le justificatif d'annexion des présentes servitudes à son plan local d'urbanisme à la préfecture de l'Isère.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SKIS ROSSIGNOL, au propriétaire des parcelles concernées (EPFL du Dauphiné - 44 avenue Marcellin Berthelot 380029 GRENOBLE CEDEX 2) et au maire de Voiron.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société SKIS ROSSIGNOL réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux

mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

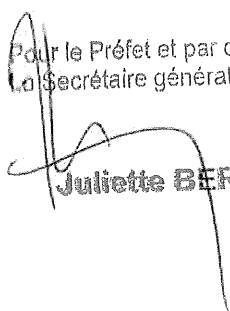
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL, l'exploitant, et à l'établissement public foncier local (EPFL) du Dauphiné, propriétaire du terrain concerné par les servitudes d'utilité publique.

Le préfet

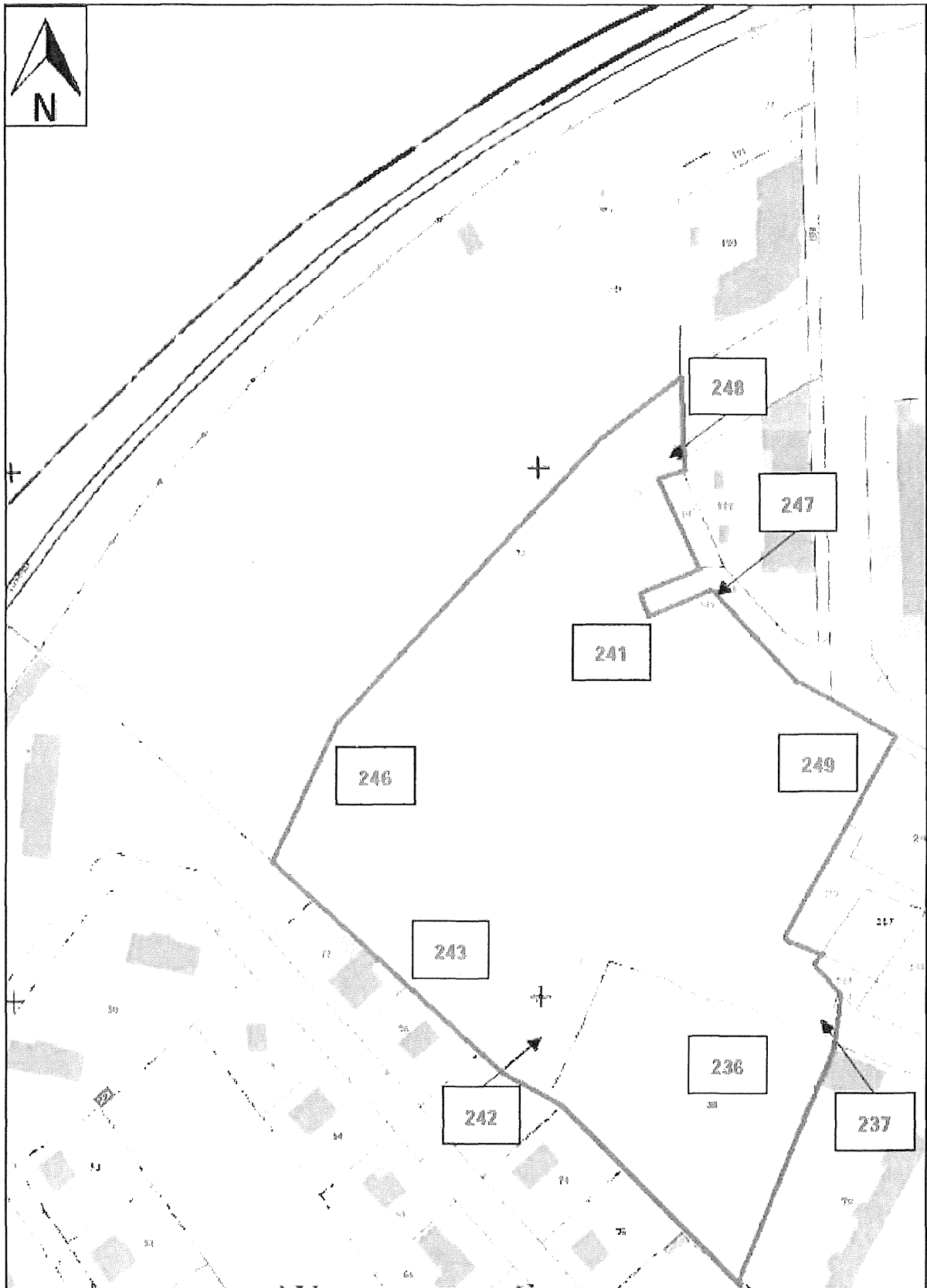
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BEREGI

ANNEXE :

Localisation des parcelles AV236, AV237, AV241, AV242, AV243, AV246, AV247, AV248 et AV249 situées sur la commune de VOIRON





CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2020-149 / 7-10-2

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 10 décembre 2020, se sont réunis en séance à huis clos à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 19 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : J-P. ALIBEU, Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, A. BELLEVILLE, F. DUFFOUR, A. FAVIER, N. FAYOLLE, A. GAL, B. GRANDCAMP, N. JULLIARD, A. LE BOURDONNEC, M. MISTRE, A. MOREAU, A. MOTTE, J. POLAT, L. RUELLO-MOGORE, S. VALENTIN, J. VIAL, N. VUILLERMOZ-BIRON.

Représentés : H. BARADEL, F. BEVILACQUA, J-L. BOISSARD, P. BONNARDON, F. BRABRI, M. CHASSON, P. CHUNG-PEREZ, G. DA COSTA, B. GATTAZ, M. GUICHERD-DELANNAZ, B. HUET, E. LIVERNAIS, C. MOLLIER-SABET, B. PARIS-BERNARD, B. SARRAT, B. SEVEN.

Le secrétaire de séance désigné est Franck DUFFOUR.

OBJET : FINANCES : Régie « Voiron Energie Durable » - Classement réseau Chaleur

Rapporteur : Anthony Moreau

EXPOSE : Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, par délibération N° 2019-106 votée en séance du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de réaliser un réseau de chaleur au bois énergie pour l'exploitation du service public local industriel et commercial de production et de distribution d'énergie calorifique.

Le réseau de chaleur créé va raccorder des bâtiments existants mais aussi des bâtiments neufs qui vont être livrés progressivement dans le cadre du développement de la ZAC Divercité.

La puissance de la chaudière bois et le réseau ont été dimensionnés en phase étude et consultation en intégrant les futurs bâtiments de la ZAC. Aussi, il est nécessaire de s'assurer de leur raccordement futur au réseau de chaleur, sous peine de déséquilibre financier de la régie.

Ainsi, afin de favoriser la démarche de commercialisation, le classement du réseau de chaleur permet de définir des zones à l'intérieur desquelles toute nouvelle installation (chauffage, eau chaude sanitaire) et toute nouvelle construction devront être raccordées à ce réseau.

A donc été défini un périmètre de classement, en cohérence avec le périmètre d'étude. Ce périmètre est décrit dans le dossier de classement qui intègre également les conditions dérogoires.

... / ...

Considérant que, le classement du réseau de chaleur est une procédure permettant de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions et les nouvelles installations situées dans le périmètre défini par cette procédure ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle procédure n'est possible que si les 3 conditions sont respectées, à savoir :

- Le réseau est alimenté à au moins 70 % par des énergies renouvelables ou de récupération,
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré,
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré,

Considérant que la demande de classement de réseau proposée justifie le respect de ces conditions ;

Considérant que le classement donnera ainsi à la régie la faculté d'imposer une obligation de raccordement au réseau dans le périmètre défini ;

Considérant que la durée de classement souhaitée est de 20 ans.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L 2221-1 et suivants,

Vu les articles R2221-1 du Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-13,

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 2019-106 et 176, ainsi que les délibérations 2020-002, 007, 008 et 014,

PROPOSITION :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale (CFIAG) du 7 décembre 2020,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser le classement du réseau de chaleur de la Ville de Voiron jusqu'au 31 décembre 2040.
- De valider le périmètre de classement du réseau de chaleur annexé à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

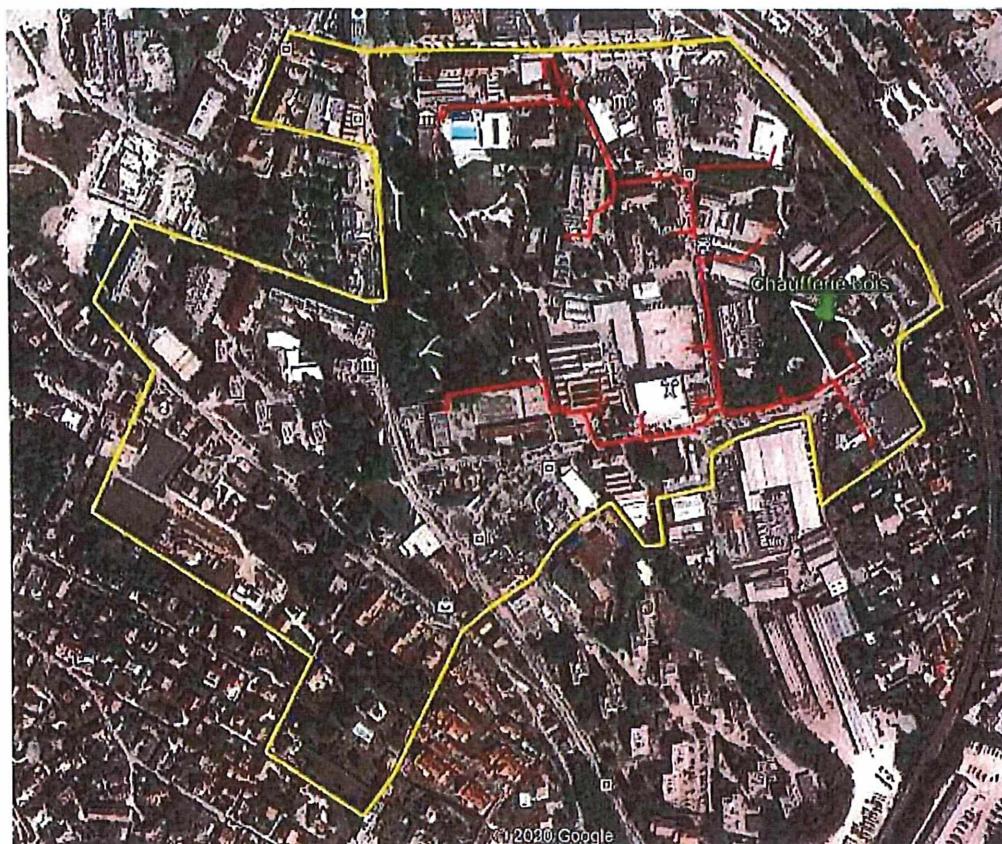
**DECISION : La proposition est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ (35 POUR)
AINSI FAIT ET DELIBERE**

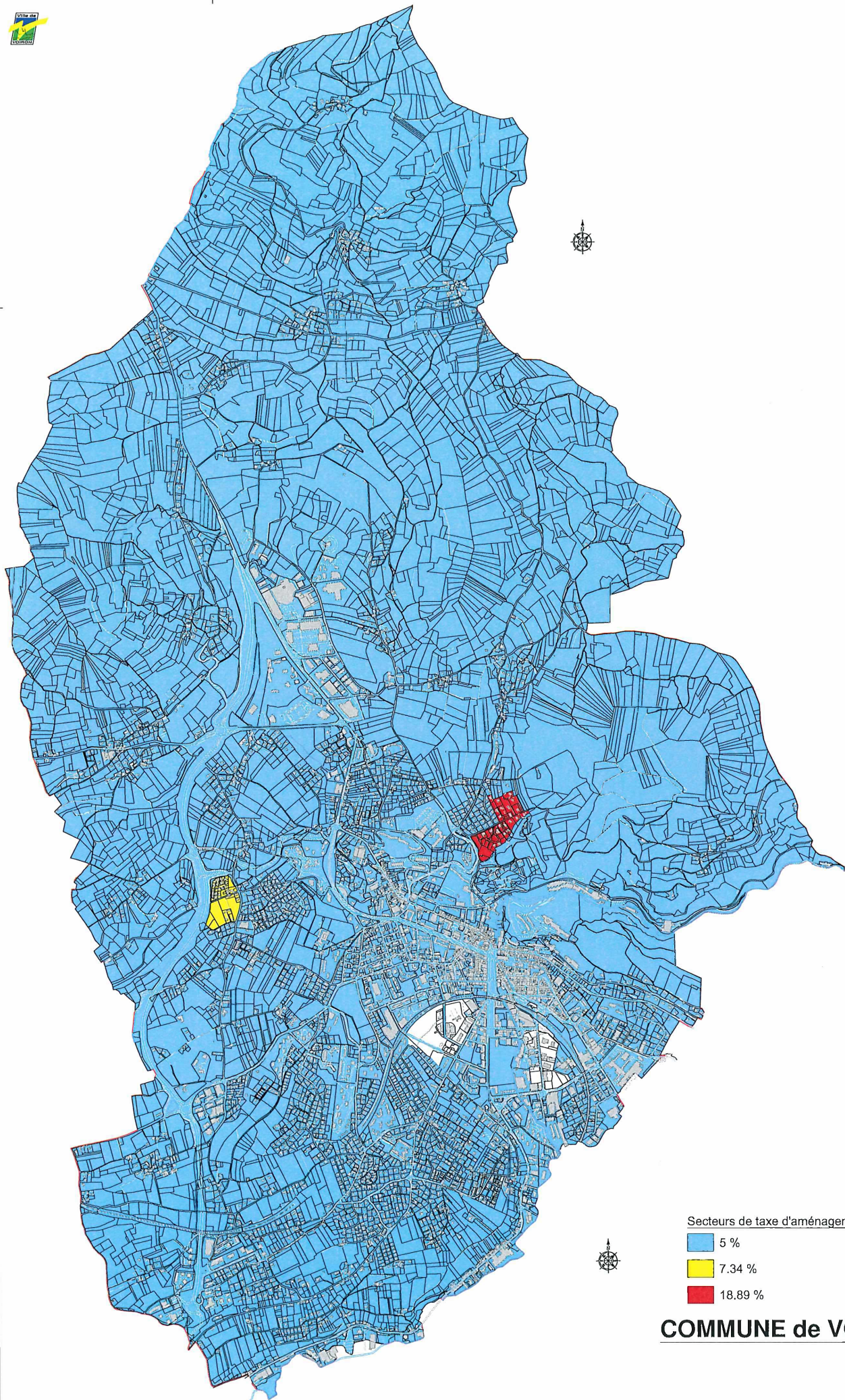
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.


Le Maire de VOIRON,




Julien POLAT

Périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur
Délibération du Conseil municipal de Voiron n° 2020-149 du 16 décembre 2020





Secteurs de taxe d'aménagement

-  5 %
-  7.34 %
-  18.89 %



COMMUNE de VOIRON

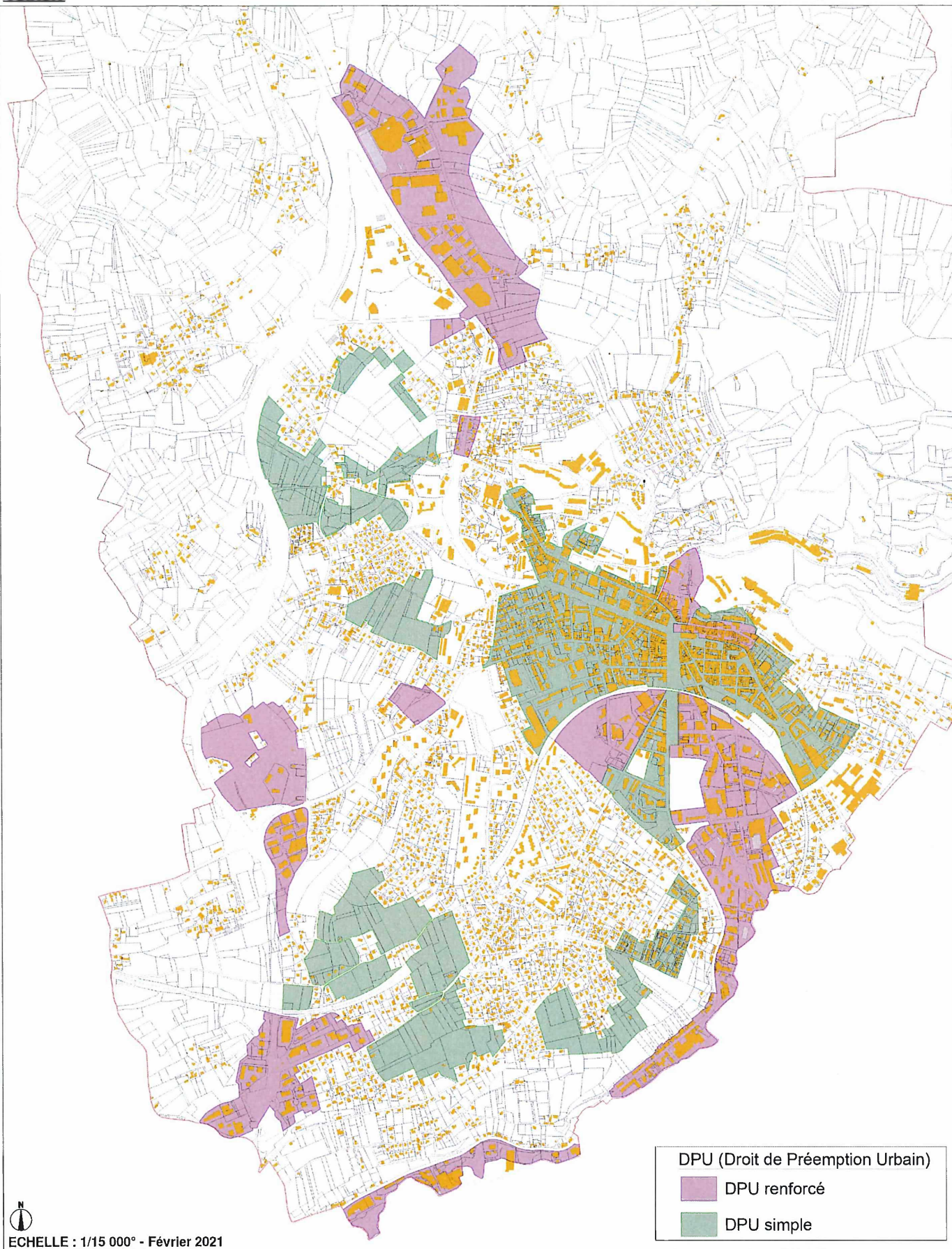




COMMUNE de VOIRON

Périmètre du droit de préemption urbain à Voiron

Délibérations du 12 avril 2012 et du 15 juillet 2020



ECHELLE : 1/15 000° - Février 2021